



Retrouvez-nous chaque mois pour une autre expertise autour de l'usufruit

- **Pour qui ?** Cette question doit se poser à chaque testament, donation entre époux ou libéralité.
- **De quoi s'agit-il ?** En présence d'une libéralité (donation ou legs), les héritiers réservataires disposent d'une action leur permettant de réduire cette libéralité qui empiète leur part de réserve.

Cette action a donc vocation à **protéger la réserve héréditaire (portion de la succession réservée par la loi à certains héritiers protégés)**.

Une obligation spéciale d'information des héritiers réservataires quant à leur droit d'exercer l'action en réduction a été mise à la charge du notaire par la loi du 24 août 2021.

1 Comment fonctionne la réductibilité ?

Pour contrôler le respect de la réserve des héritiers réservataires il faut en connaître l'étendue, laquelle est précisée par l'article 913 du Code civil.

Ainsi, si le défunt laisse un enfant, ce dernier doit recevoir au moins la $\frac{1}{2}$ de la succession. En présence de deux enfants, la réserve globale est de $\frac{2}{3}$; et dès lors que le défunt laisse trois enfants ou plus, la réserve globale s'élève alors à $\frac{3}{4}$ de la succession.

Ces quotités abstraites, les « taux » de réserve héréditaire et de quotité disponible, sont ensuite traduites en valeur au regard du patrimoine laissé par le défunt, à son décès, auquel on ajoute fictivement les donations consenties antérieurement par lui.

Pour vérifier que la quotité disponible n'est pas excédée, il faut imputer les libéralités. Les modalités et l'ordre de ces imputations sont prévues par la loi.

	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS OU PLUS
Réserve héréditaire	$\frac{1}{2}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{3}{4}$
Quotité disponible	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{4}$

2 Quid de la libéralité en usufruit ?

En présence d'une libéralité en usufruit une problématique supplémentaire intervient : doit-on imputer la libéralité en valeur ou en assiette ?

Prenons l'exemple de Roméo 78 ans, père de deux enfants, Léo et Léa, propriétaire de sa maison évaluée à 150.000 €, dont il a légué l'usufruit à Juliette, 72 ans, après s'être pacsé.

A son décès, son patrimoine ne comprend que cette maison, soit une valeur de 150.000 €.

En présence de deux enfants, la réserve globale est de deux tiers, soit 100.000 € revenant à chacun de Léo et Léa pour moitié, soit 50.000 €.

Le legs à Juliette doit s'imputer sur la quotité disponible de 50.000 €.

Si on retient une imputation en valeur : Juliette ayant 72 ans, son usufruit est évalué à 30% de la pleine propriété (150.000 x 30%) = 45.000 €

Les 45.000 € ne dépassent pas la quotité disponible et le legs d'usufruit n'est pas réductible.

Si on retient une imputation en assiette : Juliette va faire jouer son usufruit sur toute la maison, soit sur une assiette de 150.000 €.

Son legs en usufruit dépasse la quotité disponible de 100.000 € et est donc réductible.

Réserve individuelle Léo (1/3)	Réserve individuelle Léa (1/3)	Quotité disponible (1/3)
50.000 €	50.000 €	50.000 € Imputation en valeur vénale : (conversion de l'usufruit de Juliette 30% de 150.000 € = 45.000 €) pas de réduction
Le but : fournir aux héritiers réservataires leur réserve en pleine-propriété !		Imputation en assiette : Assiette de l'usufruit est de 150.000 € La libéralité est réductible à hauteur de 100.000 € en assiette d'usufruit !

3

Focus sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 2022

■ Ce que retient la Cour d'appel de Reims : Un raisonnement en valeur.

Dans cette affaire notre Roméo est père d'un enfant d'une première union et concubin de Juliette. Il est seul propriétaire de sa maison (valeur 240.000 €) qu'il lègue en usufruit à Juliette et il laisse dans sa succession d'autres biens pour 143.000 €.

Liquidation civile :

- 1- En présence d'un seul enfant, la réserve individuelle est de moitié
- 2- Le patrimoine global s'élève à 240.000 + 143.000 = 383.000 €
- 3- Imputation : la Cour d'appel commence par convertir l'usufruit de la concubine, par application du barème fiscal. Etant âgée de moins de 51 ans, son usufruit est évalué à 60% de la pleine propriété soit 240.000 € x 60% = 144.000 €

Le legs de 144.000 € n'excède pas la quotité disponible et n'est donc pas réductible.

Réserve de l'enfant : 191.500 €	Quotité disponible : 191.500 €
	Imputation en valeur : l'usufruit est de 60%, soit après conversion (240.000 x 60%), un legs de 144.000 €, non réductible.

■ Ce que retient la Cour de Cassation : Un raisonnement en assiette.

3- Imputation

Réserve ½ : 191.500 €	QD ½ : 191.500 €
	Imputation en assiette : l'usufruit porte sur toute la maison, donc 240.000 €. La libéralité est réductible à hauteur de (240.000 - 191.500) = 48.500 € en assiette d'usufruit.

La Haute Cour casse l'arrêt de la Cour d'appel de Reims sur les deux fondements suivants :

- Article 913 : aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la Loi (qui réserve aux réservataires des droits en pleine-propriété).
- Article 919-2 : toute libéralité hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction (il n'est pas fait mention d'une quelconque conversion, l'imputation doit donc se faire en assiette).

■ La réductibilité d'une libéralité en usufruit n'est pas à confondre avec la réduction !

En l'espèce, l'assiette de l'usufruit légué excède la quotité disponible de 48.500 €.

Mais ce n'est pas la valeur de l'indemnité de réduction. Ici la libéralité est réductible mais pour calculer la réduction en valeur, **on revient à la conversion de l'usufruit.**

La conversion doit-elle se faire sur la base du barème fiscal de l'article 669 du CGI ?

En principe non (mais ce n'est pas interdit) car ce barème n'a pas vocation à s'appliquer aux liquidations civiles. Il convient alors de déterminer la valeur économique de l'usufruit.

4

La situation est-elle différente selon le mode de conjugalité ?

La situation du **concubin** et du **partenaire de PACS** sont presque **similaires** d'un point de vue **civil** (même si fiscalement la situation du partenaire de PACS s'apparente à celle du conjoint).

Pour le concubin et le partenaire de PACS toute libéralité en usufruit qui empiète sur la réserve héréditaire est réductible.

Seuls les **époux** vont bénéficier d'un régime spécial qu'ils peuvent tenir :

- De la Loi en présence d'enfants communs uniquement : L'article **757 du Code civil** permet au conjoint survivant d'opter pour la totalité de l'usufruit de la succession.
- D'une libéralité permettant à un époux d'opter entre les trois branches **de l'article 1094-1** (donation entre époux).

Conclusion

La situation la plus pérenne pour assurer la conservation de son cadre de vie est le **mariage** !



Gence & Associés
Notaires



Notaire

Étude de Rouen : 105 Rue Jeanne d'Arc, 76000 Rouen ☎ 02 35 07 82 90
Étude de Paris : 133 boulevard Haussmann, 75008 Paris ☎ 01 88 53 00 20

✉ accueil@gence-associes.fr 🌐 www.gence-associes.notaires.fr